

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1029

présenté par
M. Rousset

ARTICLE 24

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Après le 2° de l'article L. 1432-1, du code de la santé publique, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un guichet unique départemental d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de l'article 24 évoque la création de guichets uniques d'accompagnement à l'installation placés sous l'égide des ARS. Toutefois, aucun vecteur législatif d'un tel dispositif n'est proposé.

Cet amendement d'appel propose donc une traduction législative de ce dispositif. Ces guichets uniques d'accompagnement à l'installation sont très attendus par les jeunes médecins.

Effectivement, il apparaît essentiel dans une logique de simplification que tous les professionnels de santé puissent bénéficier d'un point d'entrée unique pour réaliser toutes les démarches administratives de leur projet d'installation.